

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 17 août 1951.

N° 49

Freitag, den 17. August 1951.

Loi du 11 août 1951, ayant pour objet de compléter l'article 193 de la loi du 31 juillet 1924, concernant la modification de la loi électorale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 juillet 1951 et celle du Conseil d'Etat du 3 août 1951 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. L'article 193 de la loi du 31 juillet 1924, concernant la modification de la loi électorale, sera complété par la disposition suivante :

« Il en sera de même dans les communes dont le nombre d'habitants est de 3.500 au moins. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 11 août 1951.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Loi du 11 août 1951 ayant pour objet d'abroger et de remplacer l'article 2 de la loi du 15 novembre 1854 apportant des modifications aux lois sur la composition des conseils communaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 juillet 1951 et celle du Conseil d'Etat du 3 août 1951 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 15 novembre 1854 apportant des modifications aux lois sur la composition des conseils communaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont considérées comme sections électorales :

1° toute agglomération d'une population de 100 habitants au moins ayant un ban séparé ;

2° toute agglomération d'une population inférieure à 100 habitants si elle a, comme personne morale, un patrimoine propre d'un revenu annuel d'au moins 1.000 francs.

Les agglomérations qui ne remplissent pas ces conditions seront réunies à d'autres sections, suivant une décision du conseil communal, prise à la suite d'une information de comodo et incommodo.

Le conseil communal peut, après une information de cummodo et incommodo, décider la réunion de plusieurs ou de toutes les sections de la commune en une section électorale.

Les mesures qui doivent former l'objet des informations de comodo et incommodo dont il est question ci-dessus, seront portées à la connaissance du public par voie d'affiches, à apposer dans toutes les sections de la commune pendant une durée de huit jours au moins.

Art. 2. Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales resteront

maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 11 août 1951.

Le Ministre de l'intérieur,
Pierre Frieden.

Charlotte.

Arrêté ministériel du 8 août 1951 portant nouvelle fixation de l'indemnité concernant la régularisation et le collationnement des copies des registres cadastraux se trouvant dans les communes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1937;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1946;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'indemnité par 100 parcelles pour la régularisation des copies des registres cadastraux déposées dans les Communes est fixée à 80,— francs.

L'indemnité par 100 parcelles pour la collationnement des mutations dans les mêmes registres est fixée pour les copies des Communes à 35,— francs.

Art. 2. Les Communes rembourseront à la Caisse de l'Etat les frais occasionnés par la mise à jour de leurs registres.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 8 août 1951.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Syndicat des tramways intercommunaux dans le canton d'Esch.

AVIS.

Emprunt 4% 1937.

Numéros des obligations remboursables à la date du 1^{er} août 1951 aux guichets des Banque Générale du Luxembourg et Banque Internationale :

35	238	556	780	929	1079	1221	1367	1530	1620	1827
70	258	610	781	932	1080	1236	1374	1546	1640	1834
73	303	629	785	945	1118	1263	1387	1560	1649	1835
77	335	630	829	953	1131	1268	1397	1561	1651	
105	362	633	842	974	1132	1269	1420	1573	1687	
106	364	650	851	975	1145	1286	1439	1574	1717	
151	397	675	852	979	1187	1313	1471	1575	1721	
188	400	702	854	991	1208	1318	1482	1606	1737	
191	447	745	855	1001	1215	1339	1510	1613	1797	
230	530	778	865	1075	1219	1350	1519	1618	1799	

— 19 juillet 1951.

Emprunt communal. — Tirage d'obligations.

Commune de Kautenbach.

Désignation de l'emprunt : 80.000. — fr. de 1938 à 3.75%.

Date de l'échéance : 1^{er} mai 1951.

Numéros sortis au tirage : 20 et 67.

Valeur nominale : 1.250. — francs.

Caisse chargée du remboursement : Banque Générale du Luxembourg. — 27 juillet 1951.

Avis. — Le nombre-indexe du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 122,59 au 1^{er} août 1951 par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois	
Mars 1951	118,19	115,51	
Avril 1951.....	121,56	116,76	
Mai 1951	120,95	117,80	
Juin 1951	121,02	118,82	
Juillet 1951.....	122,71	120,17	
Août 1951	122,59	121,17	— 13 août 1951.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 9 février 1951, le conseil communal de *Steinsel* a pris une délibération portant fixation des prix des concessions de tombes à octroyer dans le cimetière de la section de *Heisdorf*.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 31 mai 1951.

En séance du 7 avril 1951, le conseil communal de *Wellenstein* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir sur les certificate à délivrer par la commune dans un intérêt privé ou commercial. La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 12 juin 1951.

En séance du 16 juillet 1949, le conseil communal de *Kehlen* a édicté un règlement sur les canalisations de cette commune.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 15 juin 1951.

En séance du 20 avril 1951, le conseil communal de la ville de *Dudelange* a pris une délibération portant nouvelle fixation du prix du m³ de gaz, à partir du 1^{er} mai 1951.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 19 juin 1951.

En séance du 27 janvier 1951, le conseil communal de *Mompach* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de *Born* et de *Mäersdorf*, à partir du 1^{er} janvier 1951.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 20 juin 1951.

En séance du 26 avril 1951, le conseil communal de *Berdorf* a édicté un règlement concernant la pratique du camping dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment publié. — 29 juin 1951.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 15 novembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Eutropi Marie*, épouse *Gros Michel*, née le 5 mars 1923 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration de recouvrement faite le 25 juillet 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois, la dame *Wangen Anne-Cathérine*, veuve *Albert Vital-Antoine-Ferdinand-Marie-Ghislain*, née le 11 août 1900 à Dudelange et y demeurant, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 16 juillet 1951, le sieur *Heinrichs Julian-Julien*, né le 6 janvier 1886 à Metz/Moselle, demeurant à Dudelange a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 2 août 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 5 décembre 1939 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité des art. 6 à 8 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois, le sieur *Wendel Heinz-Günther*, né le 1^{er} décembre 1921 à Luxembourg et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeois.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Examen de professeur de dessin. — Une session de l'examen de professeur de dessin aux établissements d'enseignement secondaire et normal aura lieu prochainement. Les candidats doivent être porteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou du brevet provisoire de l'enseignement primaire et avoir fait six semestres d'études spéciales à l'étranger. Les demandes d'admission accompagnées des pièces justificatives et de la quittance de 960 francs à verser au Receveur des Contributions sont à adresser au Ministère de l'Education Nationale pour le 10 septembre prochain au plus tard. Les intéressés sont informés d'avance que le certificat délivré à la suite de l'examen ne confère aucun droit à une nomination dans l'enseignement public. — 7 août 1951.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite « *Laiterie de Lenningen* » a déposé au secrétariat communal de Lenningen une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 23 juillet 1951.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite « *Association pour l'utilisation en commun de machines agricoles (A.M.A.) de Bœvange/A.* » a déposé au secrétariat communal de Bœvange/A. l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 23 juillet 1951.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage de près au lieu-dit « *im Bann* » à Everlange a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Useldange. — 25.7.1951.